

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.489 du 23 décembre 1997

A. 69.762/XI-1214

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juillet 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour
prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides le 31 mai 1996 et notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUEVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1997 fixant l'af-
faire à l'audience du 20 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller adjoint, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ANDRIES, loco Me DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à la demande de suspension sont les suivants:

1. La requérante arrive en Belgique le 19 mars 1996 accompagnée de ses deux enfants et se déclare réfugiée le 21 mars 1996.
2. Le 21 mars 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. Le 25 mars 1996, la requérante introduit auprès de Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un recours urgent contre la décision de refus de séjour.
4. Le 17 avril 1996, la requérante est convoquée par la partie adverse, pour une audition fixée le 25 avril 1996, à 14 heures. Cette convocation portait notamment la mention suivante :

" Si un cas de force majeure vous empêche de répondre à la présente convocation, vous êtes instamment priée de présenter par écrit d'une part la preuve de la force majeure invoquée et d'autre part les éléments que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre demande d'asile, envoyé sous pli recommandé au Commissariat général, dans le mois qui suit la date de la présente".

5. Le 25 avril 1996, la partie adverse reçoit un certificat médical précisant que la requérante est incapable de se déplacer du 24 au 29 avril 1996 inclus. Ce certificat, qui a été rédigé le 24 avril 1996, stipule en outre que toute sortie de la requérante est interdite.

Dans la lettre qu'elle adresse au Commissaire général pour lui communiquer le certificat médical, la requérante demande de pouvoir être entendue au Commissariat général à une autre date.

6. Le 31 mai 1996, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmative de séjour.

Cette décision est motivée comme suit :

" Une convocation a été adressée le 17 avril 1996 au domicile élu de l'intéressée pour l'inviter à venir préciser, en date du 25 avril 1996, les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressée n'a pas donné suite, sans raison valable, à une demande de renseignement dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme le refus de séjour sur la base de l'article 52 par 2, 4° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que, par une note d'observation du 23 juillet 1996, la partie adverse demande à être mise hors de cause en tant que le recours viserait la mesure d'éloignement du territoire, au motif que seule la décision de refus de séjour a fait l'objet d'un recours urgent et que si la mesure d'éloignement est redevenue exécutoire, ce n'est pas par la volonté du Commissaire général, mais par l'effet de la loi, singulièrement de ses articles 63/5, alinéas 1er et 2 et 7, alinéa 1er, 2°;

Considérant qu'il ressort de la requête que la décision contestée n'est pas la mesure d'éloignement du territoire, mais la confirmation du refus de séjour, dont l'auteur est le Commissaire général et dont la suspension par le Conseil d'Etat empêcherait de plein droit l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire; que la demande de mise hors de cause n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation du principe général du respect des droits de la défense visé notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement en ses articles 6.1 et 14; qu'elle soutient qu'elle n'a pu se présenter au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides étant souffrante au moment de la date prévue pour son audition; qu'elle transmet au Commissariat général un certificat médical attestant qu'elle ne pouvait se présenter au siège dudit Commissariat général du 24 avril au 29 avril 1996; que le Commissariat général n'a pas tenu compte de ce certificat médical et a confirmé la décision prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur sans entendre préalablement la requérante;

Considérant que la décision attaquée ne statue ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, ni sur les droits civils du demandeur; qu'il s'ensuit que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme n'est pas applicable; qu'en outre, la procédure prévue par les articles 63/2 et 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas juridictionnelle, le respect des droits de la défense ne lui est pas applicable en tant que tel; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que aucune motivation ne figure dans les décisions querellées; que le Commissaire général tire de la seule absence de l'intéressée à l'audition la confirmation de la première décision; qu'aucun autre motif n'est invoqué, aucune référence n'étant même faite notamment à l'audition de la requérante devant l'Office des étrangers, aux motifs invoqués dans son recours urgent ou à d'autres éléments de fait; que la motivation qui est vague et stéréotypée doit être considérée comme inexistante;

Considérant que l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le séjour peut être refusé à un candidat réfugié si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi;

Considérant que le Commissaire général n'a fondé sa décision ni sur la circonstance que la requérante ne s'est pas présentée à l'audition du 25 avril 1996, ni sur le fait que le motif contenu dans le certificat médical ne serait pas un motif valable; que le seul motif retenu par la partie adverse est l'absence de suite à une demande de renseignements dans le délai d'un mois;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le recours urgent introduit par la requérante le 25 mars 1996 contenait un exposé circonstancié des éléments sur lesquels elle appuyait sa demande d'asile; que, en

outre, la requérante a transmis, le 28 mars 1996, à la partie adverse, le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, lui apportant ainsi d'autres éléments relatifs à sa demande d'asile; que la convocation du 17 avril 1996, qui ne réclame à la requérante aucune précision ou explication complémentaire, a comme seule portée d'exiger d'elle des éléments qu'elle avait déjà fournis au Commissaire général; qu'une telle demande n'a pas le caractère d'une "demande de renseignements" au sens de l'article 52, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980; que l'acte attaqué se fonde sur un motif qui procède d'une application erronée de la disposition précitée; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

"Le risque de préjudice grave difficilement réparable découle notamment de la circonstance que la requérante ne porte aucune atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Au contraire, elle est parfaitement intégrée dans la société alors que son éloignement du territoire pourrait porter atteinte à sa vie ou à sa liberté.

Ces faits sont de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable tant pour sa liberté que pour sa vie.

Dans ces conditions, le préjudice que causerait l'exécution de la décision contestée doit être tenu pour grave et difficilement réparable".

Considérant que la requérante a exposé, dans le recours urgent adressé au commissaire général, des faits de persécution sur lesquels elle a fondé sa demande d'asile; que ces faits n'ont pas été contestés par la partie adverse; qu'il se déduit de l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que la requérante justifie ce risque, certes de manière imprécise, par référence à ces faits; que c'est à la suite d'une applica-

tion incorrecte de l'article 52, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général s'est abstenu d'entendre la requérante et de se prononcer sur la crédibilité de son récit; que l'état actuel du dossier ne permet pas de considérer que les faits invoqués par la requérante, dont il découle que sa liberté ou sa vie, serait menacée en cas de retour dans son pays d'origine, soient inexacts;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 mai 1996 confirmant le refus de séjour pris à l'encontre de XXX.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois décembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.